

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, rectifiant une question posée sur le décret relatif aux successions, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, rectifiant une question posée sur le décret relatif aux successions, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 396;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20606\\_t1\\_0396\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20606_t1_0396_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

du 1<sup>er</sup> août et du 18 vendémiaire dernier concernant les signes de royauté et de féodalité (1).

Considérant que la pétitionnaire n'a pas été entendue par l'administration du district de Rosoy, sur les faits qu'elle articule, et que cette administration peut seule vérifier, notamment sur le défaut d'accomplissement des formalités et avertissement qui, d'après la loi du 18 vendémiaire, devoient précéder le séquestre ;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et renvoie la pétition aux administrateurs du district de Rosoy.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et adressé, en manuscrit, à l'administration du district de Rosoy. » (2).

## 84

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition de Morand, Hauwiller et autres, par laquelle ils demandent l'annulation d'un jugement du tribunal du district de Colmar, du 2 nivôse, qui a infirmé celui qu'ils avoient obtenu, le 4 brumaire, au tribunal du district d'Altkirch, contre les régisseurs des douanes nationales;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera adressé une expédition, manuscrite, à la régie des douanes nationales. » (3).

## 85

« Un membre du comité de législation [MERLIN (de Douai)] observe qu'il s'est aperçu d'une omission dans la rédaction des lois des 22 et 23 ventôse sur les successions et donations, sur la 9<sup>e</sup> question où le décret s'explique sur l'âge requis par les lois sur la validité des *vœux en religion*, dit qu'il faudroit tenir

(1) Voir DIII 277, doss. 31, p. 56. Le dossier ne contient pas la pétition qui fut envoyée le 6 germ. au M. de la justice, ainsi que le montre la lettre ci-après adressée au C. de législation : « Paris, 23 germ. II. Citoyens représentans,

Votre lettre du 6 de ce mois, à laquelle étoit jointe la pétition de la c<sup>ne</sup> Veuve Le Dacre, m'est parvenue le 8. J'ai fait demander aussitôt, au Bureau des Procès-Verbaux, le décret rendu sur la pétition de cette citoyenne, mais le procès-verbal n'en avoit pas encore été remis, il est même vraisemblable que cette remise a été tardive, car quoique j'en aye plusieurs fois renouvelé la demande, je n'ai pu l'obtenir que le 21.

Le Ministre de l'Intérieur étant chargé de correspondre avec les administrations de district, je lui ai envoyé aussitôt deux expéditions en forme de cette loi, dont une pour l'administration du district de Rosoy, à laquelle il a été jointe la pétition de la citoyenne Le Dacre ».

Le Ministre de la Justice,  
GOHIER.

(2) P.V., XXXIV, 170. Minute signée par Merlin (de Douai). (C 296, pl. 1004, p. 43). Décret n° 8564. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 10 germ. 2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XXXIV, 170. Minute signée Merlin (de Douai) (C 296, pl. 1004, p. 44). Décret n° 8569.

pour nulles les professions faites avant vingt et un ans (1).

» Ce membre demande qu'après les mots *avant vingt et un ans*, il soit ajouté *pour les hommes, et dix-huit ans pour les femmes*.

» La Convention nationale adopte cette proposition, et autorise les inspecteurs des procès-verbaux à faire faire la rectification qu'elle exige sur la minute, même à retirer des mains du ministre de la justice les expéditions qui auroient pu être envoyées. » (2).

## 86

Un secrétaire lit une lettre du président de la section de l'Homme-Armé, qui fait part à la Convention de l'acte de désintéressement de la citoyenne Huel, qui, sur une lettre de son mari qui sert dans l'armée révolutionnaire, a reporté à la commission des secours militaires, une somme de 87 liv. 10 s. qu'elle avoit reçue.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Paris, 6 germ. II] (4).

« Citoyen président,

Je te fais passer l'extrait de l'arrêté de la Section de l'Homme-Armé, pour mettre sous les yeux de la Convention nationale, l'acte de désintéressement d'un vrai républicain nommé Huel qui sert dans l'armée révolutionnaire.

MULOT-DAUGER (*présid. de la Sect<sup>e</sup> de l'Homme-Armé et chef de la 5<sup>e</sup> légion de la garde nat.*).

[Extrait des reg. de l'ass. gén. de la section,, 30 vent. II].

Un membre de la Commission des secours militaires après avoir obtenu la parole a déclaré qu'en exécution de l'arrêté qui a été pris dans la dite commission, que la citoyenne femme Désiré Huel a reçu aux termes de la loi la somme de 87 liv. 10 s. qui lui reviennent pour les indemnités, à cause du service de son mari dans l'armée révolutionnaire ; que le surlendemain, la citoyenne Huel est revenue à la Commission et a rapporté la somme par elle-même et représenté en même temps une lettre de son mari (en date du 22 ventôse) écrite de Commune-Affranchie, dont la commission a arrêté de faire lecture à l'Assemblée générale.

Le même membre a fait lecture de cette lettre où ce brave et vertueux républicain recommande à sa femme de ne rien demander, et lui annonce que son grade et sa situation le dispensent d'obtenir des secours. Un vrai républicain, dit-il, n'a rien à demander, que de servir la patrie, et *Vive la République*.

Dans ces momens touchans, où la vertu et la probité sont particulièrement à l'ordre du jour, cette conduite et cette lettre ont été couvertes d'applaudissemens universels.

Il a été arrêté qu'il seroit fait mention civique de l'un et de l'autre au procès-verbal et que

(1) Voir *Arch. Parl.*, LXXXVI, 388.

(2) P.V., XXXIV, 170-71. Minute signée Bézard. (C 296, pl. 1004, p. 45). Décret n° 8562.

(3) P.V., XXXIV, 171. B<sup>in</sup>, 8 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(4) C 299, pl. 1048, p. 17.